

1 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR LA SOCIÉTÉ AZUR BIO-TRAITEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES À SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.181-36 à R.181-38 ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de TOULON du 30 octobre 2018 désignant Monsieur François BOUSSARD, Directeur de projet réacteur nucléaire à Cadarache, en qualité de commissaire enquêteur

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 22 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter par la société AZUR BIO-Traitement des installations des effluents vinicoles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

L'article 1 – Objet de l'enquête, de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018, mentionne :

Il sera procédé, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement en particulier ses articles L123-1 et suivants, sur le projet d'exploiter des installations de traitement d'effluents vinicoles.

La demande présentée par la société AZUR BIO-Traitement le 5 octobre 2017 et complétée le 27 février 2018, fait l'objet de la présente enquête publique.

La société AZUR DISTILLATION, propriétaire de la distillerie située 1660, route de barjols à (83470) Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, a confié à sa filiale AZUR Bio-Traitement le projet de construction d'une station de traitement des effluents de caves vinicoles de la Région Sud. La station est envisagée pour traiter une quantité d'effluents maximale de 25000 m³/an avec une moyenne de 100 t/jour ; le double en période de vendange, en provenance essentiellement du département du Var.

Cette station comprendra, notamment, une zone de dépotage et de filtration primaire, un stockage tampon, un prétraitement anaérobie, une ligne de biogaz/propane, une zone de finition aérobie ainsi que des bassins de clarification, des installations de filtration, de refroidissement, de contrôle des rejets, de déshydratation des boues et de désodorisation.

La société AZUR BIO-Traitement exploitera ces installations de traitement des déchets non dangereux, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B.

Conformément à l'article 10 – Consultations, de l'arrêté du 22 novembre 2018,

Les conseils municipaux des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Sourceloup sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale : Azur Bio-Traitement
Siège social : 1660 route de Barjols 83470 St Maximin la Sainte Baume
Adresse du site : 1660 route de Barjols 83470 St Maximin la Sainte Baume
Statut juridique : SAS
N° de SIRET : 827 969 239 00017
Code APE : 3700Z
Nom et qualité du demandeur : Jean Claude ANTHOINE , Directeur Général
Interlocuteur pour le dossier : Franck LE NET Directeur Industriel

Les capacités techniques de l'exploitant reposent sur les contrats conclus avec des sociétés à la compétence reconnue : groupe CMI pour la conception et la construction du procédé de traitement, la société SAUR pour son exploitation pendant les 15 premières années. Le niveau de trésorerie de la sté mère Azur Distillation, évaluée à 12 M€ disponible (présentation générale p 29) permet d'auto-financer l'installation qui représente un investissement évalué à environ 3,5 M€. Ce niveau de solvabilité permet d'attester des capacités financières de sa filiale Azur Bio-Traitement

1.2 Le site d'implantation

L'installation future sera implantée dans l'ancienne distillerie 'La provençale' créée en 1931, qui ne comporte plus que des activités de stockage de marc de raisin. L'installation s'implante donc sur une ancienne emprise industrielle viticole réutilisée, dans un secteur d'habitat dispersé. Les quelques maisons voisines représentent l'enjeu sensible vis-à-vis des nuisances olfactives.

1.3 Les droits fonciers

Une convention conclue le 12/09/2017 entre la société mère Azur Distillation et sa filiale Azur Bio-Traitement atteste de la mise à disposition du foncier de l'ancienne distillerie (présentation p 31, annexe 3).

1.4 Le projet

La société Azur Bio Traitement est dédiée à la construction et à l'exploitation d'une installation de traitement d'effluents viticoles qui viendra apporter un exutoire ouvert à plus d'une centaine de caves de vinification, situées majoritairement dans le Var, suivant une logique de proximité. Les effluents transportés par camion seront déposés dans des fosses puis pompés dans un procédé comprenant une étape de méthanisation puis une deuxième étape aérobie, avant rejet au milieu naturel dans le ruisseau des Fontaines. La production de boues résiduelles est estimée à 225 t/an à 16 % de siccité.

Considérant que le projet de la société AZUR BIO-Traitement, objet de la demande déposée en préfecture le 5 octobre 2017, relève du régime d'autorisation de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et sera implantée dans l'ancienne distillerie La Provençale créée en 1931 ;

Considérant que le projet a pour vocation d'apporter un exutoire à des caves de vinification situées dans le VAR. Les effluents transportés par camions seront déposés dans des fosses puis pompés dans un procédé comprenant une étape de méthanisation puis une deuxième étape aérobie avant rejet au milieu naturel dans le ruisseau des Fontaines. La production de boues résiduelle est estimée à 225 t/an à 16 % de siccité ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un tissu pavillonnaire, en zones UDb et UE au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°1 du 19 janvier 2016 ;

Considérant les risques et les nuisances relevés dans le rapport en date du 15 novembre 2018, de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relatif à l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter une installation de traitement d'effluents viticoles, notamment dans les articles :

● 1.2 Le Site d'implantation

L'installation future sera implantée dans l'ancienne distillerie « La provençale » créée en 1931, qui ne comporte plus que des activités de stockage de marc de raisin. L'installation s'implante donc sur une ancienne emprise industrielle viticole réutilisée, dans un secteur d'habitat dispersé. Les quelques maisons voisines représentent l'enjeu sensible vis-à-vis des nuisances olfactives.

● 2.5.3 odeurs

L'impact olfactif représente un des enjeux majeurs de l'installation, notamment vis-à-vis de la maison la plus proche située à 35 m au nord. Les composés soufrés issus des phases de fermentation anaérobies représentent une source de nuisance pénalisante. Les postes émetteurs d'odeurs sont identifiés (El p 215) : cuve de décantation intermédiaire, fosses (hors fosses de dépotage), local de stockage des bennes à boues et de déshydratation. Ces postes seront équipés d'un système d'aspiration et de désodorisation sur charbon actif. Le fonctionnement en alternance de deux filtres au charbon actif assurera un traitement continu des odeurs (El p 238).

● 2.5.5 santé humaine

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a pris en compte deux sources d'exposition potentielles : les eaux résiduaires rejetées en sortie de STEP et les émissions atmosphériques de la chaudière. Des éléments traceurs de risque ou d'exposition ont été identifiés.

Dans la zone d'étude délimitée par un rayon de 2 km autour du site, un schéma conceptuel est présenté. La configuration n'induit pas de voie de transfert significatif des polluants identifiés vers la population, par les rejets liquides.

Considérant que l'autorité environnementale n'a pas formulé d'observations dans le délai de deux mois qui lui est imparti ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans son avis en date du 11 avril 2018, a fait état d'une incompatibilité du projet avec les dispositions de l'article UG 4-2 du Règlement de zone du Plan local d'urbanisme dans la mesure où les rejets des effluents sont opérés dans le ruisseau des Fontaines ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, et en prenant en compte les risques et les nuisances générées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de donner un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter par la société AZUR BIO-traitement des installations de traitement des effluents vinicoles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.